ARRETE MUNICIPAL N° A.2026.G.538
Portant interdiction de circulation sur une portion de la Route de Saint-Ruph en période hivernale

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE FAVERGES -SEYTHENEX,

VU Le Code de l'environnement ;

VU Le Code forestier article R.163-6 ;

VU Le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R.411-20 et 411-21

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1,

VU La loi n° 82.213 du 02 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, par la loi n° 83.8 du 07 janvier 1983,

VU L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié et complété par les textes subséquents,

CONSIDERANT, les risques élevés de glissements de terrain et de chutes de pierres pouvant endommager ou couper l'accès à la route de Saint-Ruph, plus particulièrement lors des changements brusques de température, au cours des phases de gel et de dégel.

CONSIDERANT, que la route de Saint-Ruph n'est pas déneigée par les services de viabilité hivernale de la Commune de Faverges-Seythenex au-delà de la limite du réservoir du hameau de Glaise.

CONSIDERANT, la nécessité de préserver la tranquillité des animaux dans leur milieu naturel.

ARRETE

ARTICLE 1 : La route de Saint-Ruph sera fermée à la circulation de tous les véhicules, depuis le réservoir de Glaise et jusqu'à son extrémité, durant la période hivernale courant du mardi 1er décembre 2026 au mercredi 31 mars 2027 inclus, au plus tôt.

ARTICLE 2 : La réouverture de la route de Saint-Ruph à la circulation de tous les véhicules, après la période hivernale, sera soumise à un état des lieux préalable.
La réouverture de la route de Saint-Ruph au-delà du réservoir de Glaise se fera en fonction des conditions climatiques et des éventuels travaux de remise en état à réaliser.

ARTICLE 3 : Si pour des raisons d'urgence ou de sécurité, un véhicule doit circuler sur la route de Saint-Ruph au-delà du réservoir de Glaise, des dérogations exceptionnelles pourront être accordées par Monsieur le Maire de Faverges-Seythenex.
Les demandes sont à adresser directement à Monsieur le Maire de Faverges-Seythenex.

ARTICLE 4 : Tout véhicule en contravention aux dispositions du présent arrêté pourra faire l'objet d'une immobilisation dans les conditions prévues par les articles R 325-1 à R 325-11 du Code de la Route, sans préjudice des sanctions pénales encourues.

ARTICLE 5 : Conformément à l'Article R 411-25 du Code de la Route, les présentes dispositions entreront en vigueur dés la mise en place de la signalisation par les Services Techniques de la Commune de Faverges-Seythenex telle que prévue par l'arrêté interministériel précité.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur responsable du poste de Police Municipale de Faverges-Seythenex, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Faverges-Seythenex, Monsieur le Responsable de l'Unité Territoriale Bauges Aravis de Office National des Forêts, Madame la Directrice des Services Techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté devenu exécutoire compte-tenu de :
la publication le : 19 NOV. 2026
la notification à l'entreprise le : 18 NOV. 2026

Fait le 17 novembre 2026,
Pour le Maire de Faverges-Seythenex,
L'Adjoint délégué
Pascal BOULAY

Mairie de FAVERGES-SEYTHENEX 74210 (Hte Savoie)

RA 331

Destinataires :

* Gendarmerie..... 1
* Police Municipale..... 1
* Services Techniques..... 1
* Affichage 1
* Centre de Secours 1
* Communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy..... 1
* Registre..... 1
* Office National des Forêts..... 1
* ACCA de Faverges 1
* ACCA de Seythenex 1

RA 331